

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 658

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décisions portant désignation de représentant de l'Etat en justice, délégation dans les fonctions de juge de paix, affectations et licenciement 659

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

16 septembre — Arrêté n° 57/INT/interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication hebdomadaire dénommée « Le Petit Togolais Libéré » 659

24 septembre — Arrêté n° 58/INT portant interdiction de séjour aux nommés Issifou N'Da et Lempo Kouami Emmanuel 659

Décisions portant nominations, engagement et régularisation de situation 659

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations 660

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1965

24 septembre — Arrêté n° 249/MTAS portant nomination des membres du Comité de Direction et des commissions du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises .. 660

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, détachement, affectations, passage à l'échelon supérieur, admission dans le corps des préposés des Douanes, augmentation de salaire, prolongation de stage, maintien en disponibilité, appel à l'activité et radiation 661

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination et affectation 667

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant admission à l'Ecole Forestière du Banco et affectations 667

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Dissolution anticipée 668

Radiation au registre de commerce 668

Immatriculation au registre de commerce 669

Inscription modificative au registre de commerce 669

Avis de perte 671

Nécrologie 671

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-146 du 31-8-65 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les lois nos 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'arrêté n° 7-PR-Cab-Mil du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise, dans l'armée nationale togolaise ;

Sur rapport du chef d'Etat-Major des forces armées togolaises ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le corps de la gendarmerie territoriale et le corps de la gendarmerie mobile fusionnent pour former un corps unique de gendarmerie nationale.

Définitions — Missions

Art. 2 — La gendarmerie nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications et aux opérations de maintien de l'ordre.

Caractère militaire

Art. 3 — La gendarmerie nationale fait partie intégrante de l'armée nationale. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions légales ou réglementaires, motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Mise en action

Art. 4 — En raison de son caractère et de la nature de son service, la gendarmerie nationale est sous les ordres du ministre de la défense nationale. Elle est à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

Eléments constitutifs de la gendarmerie nationale

Art. 5 — La gendarmerie nationale comprend :

— Le commandement de la gendarmerie nationale avec son élément de commandement et d'administration auquel est rattachée la musique des forces armées.

- La garde présidentielle
- Les brigades et pelotons de gendarmerie
- L'école de la gendarmerie nationale.

Répartition des brigades et pelotons de la gendarmerie

Art. 6 — Il est constitué deux groupements de gendarmerie placés chacun sous le commandement d'un officier.

- Le groupement un ayant pour chef-lieu Lomé
- Le groupement deux ayant pour chef-lieu Sokodé.

Chaque groupement comprend des brigades territoriales, des brigades spécialisées (routières, recherches, surveillance des aéroports, ports et frontières) et des pelotons mobile portés qui participent au service ordinaire de la gendarmerie et peuvent, en cas de besoins, être groupés en unités de marche pour le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire.

Dispositions transitoires

Art. 7 — A titre transitoire, les personnels de la gendarmerie mis actuellement à la disposition des chefs de circonscription continueront à être administrés par la direction des services des forces armées jusqu'au 31 décembre 1965.

Au 1^{er} janvier 1966, ces personnels seront transférés au ministère de l'intérieur qui en assurera l'administration et l'emploi. Un décret sera pris avant le 31 décembre 1965 sur proposition du ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-148 du 18-9-65 portant création de Régions économiques et de Comités économiques et sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les sociétés publiques d'action rurale ;

Vu le décret n° 59-132 du 1^{er} septembre 1959 fixant les modalités d'application de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 ;

Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 créant un Haut Commissariat au Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En vue de l'exécution et de la coordination des actions de développement économique et social entreprises sur le territoire de la République, les circonscriptions administratives sont organisées en cinq régions de programme, dénommées « Régions économiques ».

Art. 2 — Les cinq régions économiques sont :

— La Région Maritime, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Lomé, Tsévié, Tabligbo, Anéchio, avec pour chef lieu la ville de Lomé ;

— La Région des Plateaux, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions d'Atakpamé, Nuatja, Akposso, Klouto, avec pour chef lieu la ville d'Atakpamé ;

— La Région Centrale, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Sokodé, Bafilo, Bassari, avec pour chef lieu la ville de Sokodé ;

— La Région de la Kara, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Lama-Kara, Kandé, Niamtougou, Pagouda, avec pour chef lieu la ville de Lama-Kara ;

— La Région des Savanes, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Dapango et Mango, avec pour chef lieu la ville de Dapango.

Art. 3 — Il est créé au chef lieu de chaque région économique un Comité économique et social de la région, composé :

- Des chefs des circonscriptions administratives ;
- Des députés ;
- Des présidents des conseils de circonscriptions ;
- Des présidents des commissions permanentes des conseils de circonscriptions ;
- Des chefs des services techniques régionaux ;
- Des directeurs et des présidents des conseils d'administration des sociétés publiques d'action rurale ;
- De deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
- De deux représentants des syndicats ;
- D'un représentant de chacune des communautés religieuses ;
- Du Haut Commissaire au Plan ou d'un ou plusieurs représentants du Haut Commissariat au Plan.

Le Comité économique et social peut s'adjoindre toute personnalité dont la présence sera jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 4 — Le Comité économique et social est présidé par le chef de la circonscription administrative du siège de la région économique. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou du Haut Commissaire au Plan. Les réunions du Comité économique et social peuvent se tenir ailleurs, dans la région économique, qu'au chef lieu de la région. Dans ce cas les réunions peuvent être présidées par le chef de la circonscription hôte. A la fin de chaque session le lieu de la prochaine session est décidé à la majorité des membres du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant du Haut Commissariat au Plan.